

15ème législature

Question N° : 2636	De Mme Graziella Melchior (La République en Marche - Finistère)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail		Ministère attributaire > Travail
Rubrique > chômage	Tête d'analyse >Éfficacité du site de Pôle emploi	Analyse > Éfficacité du site de Pôle emploi.
Question publiée au JO le : 07/11/2017 Réponse publiée au JO le : 26/12/2017 page : 6771		

Texte de la question

Mme Graziella Melchior interroge Mme la ministre du travail sur l'efficacité du site internet de Pôle emploi. Après une rencontre avec des conseillers Pôle emploi, Mme la députée a constaté les freins et lacunes du site internet de cet acteur important. Les employeurs éprouvent des difficultés à rechercher des candidats proches de leur localisation, en filtrant les CV sur un critère géographique. Pour des raisons de conformité avec la CNIL, les candidats n'ont pas la possibilité de spécifier le secteur géographique (notamment la commune ou la ville) de leur recherche d'emploi. Mme la députée se demande s'il ne serait pas judicieux de préciser ce critère géographique afin de mettre plus facilement en relation les employeurs et les demandeurs d'emploi. De plus, elle a remarqué que la publication du CV en ligne n'était pas obligatoire. Sur une agence Pôle emploi de sa circonscription, seuls 40 % des demandeurs d'emploi ont publié leur CV. L'absence de CV peut donc apparaître comme un frein à l'embauche puisque dans ce cas, les employeurs n'ont pas accès à ces candidatures potentielles. Elle se demande si la création et la publication de CV en ligne, lors de toute inscription à Pôle emploi, ne devrait pas être rendue obligatoire. Elle lui demande donc quelle est sa position sur ces éléments et si une réforme de Pôle emploi est à l'étude.

Texte de la réponse

Tout candidat publiant son curriculum vitae (CV) sur le site de Pôle emploi doit mentionner le périmètre géographique de sa recherche d'emploi. Ce périmètre peut correspondre à une ou plusieurs communes, départements, régions, voire pays. Si une commune est mentionnée, alors le candidat peut définir un rayon kilométrique au sein duquel il accepte de travailler (entre 10 et 200 kms). Cependant, la prévention des discriminations liées au domicile des candidats a conduit Pôle emploi à ne pas mentionner l'adresse du domicile des candidats sur leur profil en ligne, ni leur périmètre de recherche (celui-ci étant susceptible de dévoiler la commune de résidence). Le choix est actuellement laissé aux candidats de publier des coordonnées de contact (mail et téléphone). L'adresse et l'état civil des candidats ne sont donc pas accessibles, sauf si le candidat a ajouté volontairement un document supplémentaire à son profil en ligne. Ce document, dont le contenu est laissé à l'appréciation des candidats, est accessible uniquement aux recruteurs disposant d'un espace certifié. Ainsi, tous les candidats ayant publié leur CV restent directement joignables par les recruteurs disposant d'un espace certifié via un formulaire de contact en ligne. La proposition faite par le recruteur est alors immédiatement transmise au candidat dans son espace personnel sur le site « pole-emploi.fr » et une notification sous forme de courriel lui est transmise afin de le prévenir. Lorsque le recruteur effectue une recherche de candidats sur le site de Pôle emploi, la liste de profils qui lui est proposée affiche en premier - à pertinence égale sur les autres critères (métier recherché, compétences, expériences, diplômes...) - le candidat qui a la zone de recherche la plus proche du lieu de travail. Par



exemple : si le poste est à Montreuil, les candidats ayant mentionné un rayon de recherche autour de Montreuil apparaîtront en premier, puis ceux ayant choisi la Seine St Denis, etc. Les demandeurs d'emploi ne sont pas obligés de publier leur CV en ligne. Ce choix relève de leur liberté personnelle, et d'un point de vue juridique, d'un consentement explicite et éclairé. La convention tripartite 2015-2018 signée entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi rappelle à ce titre que « Pôle emploi améliorera également la mise à disposition de CV en ligne afin d'en assurer une diffusion la plus large possible, avec l'accord du demandeur d'emploi ». Pôle emploi ne peut en effet imposer à un demandeur d'emploi de publier son CV. Néanmoins, des éléments sont mis en place par Pôle emploi pour faciliter cette publication. Lors de leur inscription en ligne à Pôle emploi, les informations saisies par les demandeurs d'emploi sont exploitées pour proposer une première version de CV qui peut être complétée et publiée. Les demandeurs d'emploi sont aussi sensibilisés par leur conseiller Pôle emploi à l'intérêt de rendre visibles leurs compétences. Par ailleurs, tout demandeur d'emploi y consentant peut voir son CV valorisé par un conseiller auprès d'un recruteur, que ce soit en réponse à une offre d'emploi ou dans le cadre d'une action de prospection d'une entreprise.